



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une plaine des sports sur le site du stade Serzian
sur le territoire de la commune de Belfort (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004306/KK P relative au projet de création d'une plaine des sports sur le site du stade Serzian sur le territoire de la commune de Belfort (90), reçue complète le 1^{er} août 2025 et portée par la commune de Belfort, représentée par M. Damien MESLOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 7 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager une plaine des sports, sur une friche communale d'environ 4,75 ha (terrain d'assiette de 8,93 ha), comprenant des terrains de pratique sportive (trois terrains de football synthétique, un pôle sports urbains avec terrains de basket 3-3 et pumtrack) entourés de clôtures simples ou pare-ballon de 2 à 8 m de hauteur, un bâtiment (huit vestiaires, club house, tribune), deux aires de stationnement de 111 et 172 places (dont 57% en surface perméable et sept places pour les personnes à mobilité réduite) ombragées par la plantation de 108 arbres (avec des essences à canopée large, provenant de pépinières françaises voire régionales), un abri-vélo, des cheminements et des espaces verts (sur 11 255 m²) ; l'emprise au sol créée (bâtiment, abri-vélo, auvent du pôle sports urbains) étant de 1 764 m² ; les travaux étant prévus entre mars 2026 à juin 2027 ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont : de regrouper sur un seul site des activités sportives actuellement dissociées, pour optimiser la consommation de foncier et à terme pouvoir désaffecter le stade Mattler extrêmement vétuste (situé rue des Rubans, où une opération urbaine est envisagée) ; de mettre à disposition de la population des activités sportives en libre accès, tous les jours, toute l'année, en complément du skate-park en place ; et d'aménager un vaste parc paysager dans la continuité du Champs de Mars et en lien avec la promenade François Mitterrand à l'ouest ;

qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, ainsi que de la catégorie n° 39b du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et d'un dossier « loi sur l'eau », ainsi que, le cas échéant, d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;

2. la localisation du projet,

situé « rue Germinal », à proximité du lieu-dit « le Champ de Mars », sur les parcelles cadastrales n° AP0008 (pour partie) et AO0173, sur la commune de Belfort (90) ; en zones UBb (« secteur des quartiers d'habitat des faubourgs ») et UUA (« secteur dont la destination essentielle est d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et de services publics ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Belfort ; la zone UBb concernée par le projet ayant fait l'objet en février 2025 d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet pour la classer en zone UUA (avec réalisation d'une évaluation environnementale et avis tacite de la MRAe) ;

sur des terrains occupés essentiellement par des milieux de pelouses et de prairies (ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole répertoriée dans le registre parcellaire graphique), anciennement utilisés comme jardins d'ouvriers d'après le dossier, ainsi que, dans une pointe nord-ouest, par de la voirie ; les terrains étant entourés de voies routières (rue Jean Macé, rue Floréal, rue Germinal, rue de la Fraternité, rue du 8 Mai 1945), puis à l'ouest par des équipements sportifs (stades, gymnase, skate-park, places de stationnement associées,...), au nord-ouest par des jardins ouvriers, au nord-est et à l'est par des zones d'habitations sur la commune d'Offemont, au sud-est par des milieux naturels ouverts à semi-ouverts, et au sud-ouest par les infrastructures du lycée Gustave Courbet et du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (Samsah) ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Etang des Forges » à environ 470 m au sud-est ; à environ 4 km du site Natura 2000 le plus proche au nord : « Piémont vosgien » (ZPS n° FR4312024 et ZSC n° FR4301348) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur où la présence d'espèces protégées d'oiseaux a été relevée, avec des enjeux toutefois qualifiés de faibles dans l'expertise écologique réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (absence de nidification sur la zone d'étude) ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allan ; au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et terrains de socle des Avants-Monts » (n° FRDG524), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 70 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest (la Savoureuse) ;

dans une commune concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;

en dehors de site ou sol pollué recensé ; dans une commune néanmoins potentiellement concernée par la présence d'anomalies géochimiques naturelles pouvant conduire à identifier dans les sols la présence d'éléments traces métalliques (cf. porter à connaissance et plaquette d'information aux particuliers accessibles sous : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/metaux-et-sols?parent=13744>) ;

en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone de fort potentiel radon ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse ;

en zone de présomption de prescription archéologique (nécessitant une consultation de la direction régionale des affaires culturelles, telle qu'indiquée dans le dossier) ; partiellement au sein du périmètre de protection des abords du monument historique inscrit du « Temple Gallo-romain ou fanum » à Offemont (pointe sud-est du site) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'inscription du projet en zone urbaine ; du fait qu'une évaluation environnementale a été réalisée début 2025 dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du monument historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

de la bonne desserte du site par les transports en commun (voie bus en site propre longeant le site au sud et arrêté à proximité) et pour les mobilités douces (piste cyclable et piétonne en desserte directe) ; la rue Floréal située entre l'emprise du projet et les équipements sportifs existants étant en outre transformée en une voie douce (exclusivement réservée à la circulation de véhicules de service et d'urgence) ; une attention particulière étant néanmoins à porter sur la sécurité au niveau des accès routiers au site, en phases de travaux et d'exploitation, en lien avec le gestionnaire de la voirie ;

du raccordement prévu du site aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; l'adéquation avec leurs capacités pouvant être vérifiée dans le cadre des procédures afférentes au projet ;

du système de gestion des eaux pluviales prévu, par infiltration à la parcelle, via des noues végétalisées et des espaces décaissés ; les places de stationnement étant prévue à 57% en surfaces perméables (pavés drainants,...) ; de la récupération prévue des eaux pluviales issues des toitures et des surfaces drainées (terrains de sport) pour permettre l'arrosage des espaces verts (une utilisation pour les sanitaires étant également mentionnée en option dans le dossier) ; la suffisance du dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales du site et la cohérence avec les dispositions du Sage de l'Allan pouvant être vérifiées dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ; les éventuels usages domestiques des eaux de pluie devant en outre respecter les dispositions du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine, le Code de la santé publique (articles R.1322-87 à 113) et l'arrêté du 12 juillet 2024 ; tout système d'utilisation des eaux de pluie devant faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département sur la plateforme : <https://www.demarches-simplifiees.fr/> (article R.1322-100 du Code de la santé publique) ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; compte tenu de la fréquentation potentielle du site par des espèces protégées d'oiseaux, le calendrier des travaux pouvant toutefois utilement être adapté afin de prendre en compte les périodes les plus sensibles (reproduction particulièrement) ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ; une gestion écologique des espaces verts méritant en outre d'être mise en œuvre (choix d'essences végétales locales favorables à la biodiversité, en privilégiant le label « Végétal local » ou une origine et une traçabilité équivalente, absence de plantation d'espèces potentiellement invasives, respect des périodes de sensibilités de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ; concernant le démantèlement du stade Mattler, une attention particulière devant par ailleurs être portée aux espèces protégées potentiellement présentes dans le bâti (hirondelles, chauves-souris,...) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre en phase d'exploitation pour réduire les nuisances acoustiques générées par les activités du site (réalisation d'une étude acoustique qu'il conviendra de transmettre à l'ARS, mise en place d'équipements d'atténuation tels qu'un mur végétal acoustique le long des terrains et des panneaux acoustiques dans les tribunes, réalisation de mesures de vérification à l'issue de la livraison), ainsi que celles liées aux émissions lumineuses (modalités et périodes d'éclairage), notamment vis-à-vis des habitations proches ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour vérifier la qualité des sols vis-à-vis de la présence potentielle d'éléments traces métalliques (dont le plomb et l'arsenic) et pour intégrer, le cas échéant, des mesures techniques dédiées pour limiter l'exposition des usagers ;

des dispositions constructives qui devront être mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition aux retrait-gonflement des argiles, aux séismes et au radon et pour viser des objectifs de performance énergétique (notamment pour le bâtiment en lien avec la réglementation environnementale 2020) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et leur introduction sur le site (notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire), et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires et en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être mises en œuvre dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, présence de kits anti-pollution, stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets, définition de modalités d'alerte en cas d'accident,...) et pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations, odeurs, trafic, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une plaine des sports sur le site du stade Serzian sur le territoire de la commune de Belfort (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.03
16:10:51 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.